

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LES STRATÉGIES DE
COMPENSATION DE LA CONVERSION ET DE LA RECONVERSION
PROJET DE MODIFICATION**

1. L'article 9(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié par le remplacement des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat » par les mots « ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs ».
2. L'article 9(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;
 - (b) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».
3. L'article 9(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale »;
 - (b) par l'ajout du mot « ou » immédiatement avant les mots « des options d'achat » et des mots « position vendeur » immédiatement après les mots « des options d'achat » au sous-alinéa (a)(iii) »;
 - (c) par l'ajout des mots « , selon la moindre de ces deux valeurs » immédiatement après les mots « des options d'achat position vendeur » au sous-alinéa (a)(iii) ».
4. L'article 9(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;
 - (b) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».

5. L'article 9(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « de vente sur indice », « d'achat sur indice », « de vente sur parts liées à un indice » et « d'achat sur parts liées à un indice »;
 - (b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur »;
 - (c) par l'ajout des mots « selon la moindre de ces deux valeurs, » immédiatement avant le mot « plus ».
6. L'article 9(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « d'achat sur indice », « de vente sur indice », « d'achat sur parts liées à un indice » et « de vente sur parts liées à un indice »;
 - (b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur »;
 - (c) par l'ajout des mots « , selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur ».
7. L'article 10(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié par le remplacement des mots « où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat » par les mots « ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs ».
8. L'article 10(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs », immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;

- (b) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».
9. L'article 10(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
- (a) par la suppression des mots « , la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale »;
 - (b) par l'ajout du mot « ou » immédiatement avant les mots « des options d'achat » et des mots « position vendeur » immédiatement après les mots « des options d'achat » au sous-alinéa (a)(iii);
 - (c) par l'ajout des mots « , selon la moindre de ces deux valeurs » immédiatement après les mots « des options d'achat position vendeur » au sous-alinéa (a)(iii).
10. L'article 10(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié par :
- (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;
 - (b) par la suppression des mots « , la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».
11. L'article 10(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
- (a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « de vente sur indice », « d'achat sur indice », « de vente sur parts liées à un indice » et « d'achat sur parts liées à un indice »;
 - (b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur »;
 - (c) l'ajout des mots « selon la moindre de ces deux valeurs, » immédiatement avant le mot « plus ».
12. L'article 10(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :

- (a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « d'achat sur indice », « de vente sur indice », « d'achat sur parts liées à un indice » et « de vente sur parts liées à un indice »;
- (b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur »;
- (c) par l'ajout des mots « , selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement avant les mots « et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus ».